

DU COMMERCE

(97-1773)

---

Organe d'appel

**ETATS-UNIS - MESURE AFFECTANT LES IMPORTATIONS  
DE CHEMISES, CHEMISIERS ET BLOUSES, DE LAINE,  
TISSES EN PROVENANCE D'INDE**

**AB-1997-1**

*Rapport de l'Organe d'appel*

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

*Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*

Inde, appelant  
Etats-Unis, intimé

AB-1997-1

Présents:

Beeby, Président de la section

Bacchus, membre

Matsushita, membre

## I. Introduction

L'Inde fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R (le "rapport du Groupe spécial"). Le Groupe spécial a été établi le 17 avril 1996 pour examiner une plainte de l'Inde concernant une mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis à l'importation de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés (catégorie 440) en provenance d'Inde.

La mesure a été imposée par les Etats-Unis le 14 juillet 1995 après que des consultations bilatérales menées avec l'Inde en avril et juin 1995 n'eurent pas permis d'en arriver à une solution mutuellement acceptable. La limitation a pris effet le 18 avril 1995 pour une durée de un an et elle a été prorogée par la suite jusqu'au 17 avril 1997. Les Etats-Unis ont pris cette mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (l'"ATV"). Conformément à l'article 6:10 de l'ATV, les Etats-Unis ont porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (l'"OSpT") qui a conclu - et confirmé après examen - que la mesure de sauvegarde transitoire avait été imposée en l'espèce conformément aux exigences de l'ATV. L'OSpT a constaté que "la menace réelle de préjudice grave avait été démontrée et que ... cette menace réelle pouvait être attribuée à l'accroissement brusque et substantiel des importations en provenance d'Inde".<sup>3</sup> A la demande de l'Inde, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial (le "Groupe spécial")

chargé d'examiner la légalité de la mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis.

Après la publication du rapport intérimaire du Groupe spécial, les Etats-Unis ont annoncé qu'ils retireraient la mesure de sauvegarde transitoire à compter du 22 novembre 1996 "en raison d'une baisse régulière des importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde et de l'ajustement de la branche de production". Néanmoins, l'Inde a demandé au Groupe spécial de poursuivre ses travaux et de produire un rapport complet sur le différend. Le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Etats-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 6 janvier 1997. Il renferme les conclusions et recommandations suivantes:

8.1 Le Groupe spécial conclut que la limitation appliquée par les Etats-Unis à compter du 18 avril 1995 aux importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés, produits de la catégorie 440, en provenance d'Inde et sa prorogation étaient contraires aux dispositions des articles 2 et

saisie de l'appel.

## II. Arguments des participants

### A. Inde

L'Inde se rallie aux conclusions générales qui figurent dans le rapport du Groupe spécial, mais elle allègue que celui-ci a commis des erreurs de droit en établissant ses constatations concernant la charge de la preuve, l'OSpT et la question de l'économie jurisprudentielle.

#### 1. Charge de la preuve

L'Inde note que le Groupe spécial a fait des déclarations concernant la charge de la preuve dans ses constatations - au paragraphe 7.12 de son rapport - ainsi que dans ses observations sur le réexamen intérimaire - au paragraphe 6.7 de son rapport. Elle soutient que ces deux déclarations sont inexactes et, qu'en outre, elles sont contradictoires. L'Inde pense que les observations en cause concernant expressément le réexamen intérimaire font partie des constatations qui doivent être examinées par l'Organe d'appel.

Elle affirme que le fait qu'elle avait engagé la procédure de règlement des différends ne l'obligeait pas à établir que les Etats-Unis avaient contrevenu à l'article 6 de l'ATV, comme le Groupe spécial l'a dit au paragraphe 7.12, ni à établir une présomption de violation, comme il l'a indiqué au paragraphe 6.7. Pour l'Inde, la question de la charge de la preuve est une question de droit positif à laquelle il faut répondre uniquement en fonction du droit positif de l'OMC, compte tenu des règles coutumières d'interprétation du droit public international. L'Inde soutient que la question de savoir s'il appartient à un Membre en particulier de faire la preuve qu'il y a incompatibilité avec l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*<sup>5</sup> ("*Accord sur l'OMC*") ne dépend pas de la question de savoir si le Membre est la partie plaignante ou la partie défenderesse dans l'affaire, mais plutôt de la nature de la disposition qui est invoquée. Pour l'Inde, les règles relatives à la charge de la preuve déterminent à quelle partie au différend il appartient de faire des allégations et d'apporter les éléments de preuve; les règles ont pour objet de faire en sorte que le différend puisse être réglé même si les allégations et les données de fait dont dispose le Groupe spécial sont incomplètes. Pour l'Inde, les observations du Groupe spécial concernant le réexamen intérimaire

---

<sup>4</sup>WT/DS33/3, 24 février 1997.

<sup>5</sup>Fait à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994.

signifient que les deux parties supportent la charge de la preuve à des degrés divers.

En outre, l'Inde soutient que la constatation du Groupe spécial concernant la répartition de la charge de la preuve est incompatible avec la constatation à laquelle en est arrivé concurremment au sujet de la même question le Groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*.<sup>6</sup> L'Inde attire l'attention sur la déclaration de ce Groupe spécial voulant que le principe selon lequel la partie qui invoque l'exception supporte la charge de la preuve est une pratique bien établie au regard du GATT de 1947.<sup>7</sup> Par conséquent, l'Inde soutient que le Groupe spécial a négligé de tenir compte de la pratique coutumière des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 lorsqu'il a établi sa constatation concernant la charge de la preuve en l'espèce. L'Inde soutient que l'ATV constitue une exception au GATT de 1994 parce qu'il autorise l'application temporaire de mesures qui sont incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994. L'Inde fait valoir que, dans le cadre de ce régime temporaire et exceptionnel qui s'écarte des principes fondamentaux du GATT, l'article 6 de l'ATV établit une exception aux principes généraux régissant le commerce des textiles et des vêtements qui sont énoncés à l'article 2:4 de l'ATV en autorisant l'application de nouvelles restrictions quantitatives discriminatoires dans le cadre de ce qui est décrit à l'article 6:1 de l'ATV comme étant "un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (qui) devrait être appliqué avec la plus grande modération possible". L'Inde conclut que les principes qui s'appliquaient aux exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliquent donc avec encore plus de force à l'article 6 de l'ATV. Pour l'Inde, la constatation du Groupe spécial concernant la charge de la preuve modifie le fonctionnement des conditions de fond posées par l'article 6 de l'ATV en remettant en cause l'équilibre négocié entre les intérêts des Membres importateurs et ceux des Membres exportateurs dans le cadre de l'ATV.

## 2. L'OSpT

L'Inde affirme que la constatation énoncée au paragraphe 7.20 du rapport du Groupe spécial et voulant que l'OSpT, lorsqu'il examine une mesure de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:10 de l'ATV, "n'a pas à s'en tenir aux renseignements initialement communiqués par le Membre importateur puisque les parties peuvent fournir des renseignements supplémentaires et différents à l'appui de leur position qui, dans l'interprétation du Groupe spécial, peuvent se rapporter à

---

<sup>6</sup>Adopté le 25 février 1997, WT/DS24/R, paragraphe 7.16.

<sup>7</sup>



textiles ("OST"), que l'OSpT, contrairement à l'OST relevant de l'AMF, joue un rôle de nature juridique qui est bien défini et circonscrit.

En réponse à l'argument des Etats-Unis selon lequel la déclaration du Groupe spécial sur le rôle de l'OSpT n'est qu'une opinion incidente au sujet de laquelle l'Organe d'appel n'a pas à se prononcer, l'Inde fait valoir qu'aucune distinction n'est établie entre les opinions incidentes et les constatations aux termes des dispositions des paragraphes 6, 12 et 13 de l'article 17 du *Mémoire d'accord*. Selon l'Inde, le droit de faire appel serait sérieusement compromis si les groupes spéciaux pouvaient émettre des avis juridiques sur un point autre que les questions dont ils sont saisis et que les Membres de l'OMC ne pouvaient demander que ces avis soient examinés en appel.

### 3. Economie jurisprudentielle

L'Inde souligne que le Groupe spécial n'a pas établi de constatation dans son rapport concernant deux des quatre points qu'elle lui avait soumis pour examen: c'est-à-dire la question de savoir si le fait que les Etats-Unis n'avaient pas indiqué dans leur demande de consultations si la mesure de sauvegarde transitoire envisagée était liée à l'existence d'un préjudice grave ou à une menace réelle de préjudice grave était conforme à l'article 6 de l'ATV; et la question de savoir si l'application rétroactive par les Etats-Unis de la mesure de sauvegarde transitoire était compatible avec l'article 2 de l'ATV.

L'Inde soutient que, dans le cadre de l'ATV, la détermination, la demande de consultations concernant la mesure de sauvegarde transitoire envisagée et l'application effective de la mesure de sauvegarde transitoire doivent être considérées comme des mesures distinctes qui peuvent être contestées séparément. L'Inde affirme qu'elle a contesté ces mesures séparément non pas pour que le Groupe spécial se prononce sur des questions théoriques, mais plutôt pour des considérations pratiques se rapportant à la mise en oeuvre par les Etats-Unis des recommandations du Groupe spécial. L'Inde soutient que le Groupe spécial, en définissant les trois mesures distinctes en fait et en droit comme étant une seule et même "mesure contestée", a privé l'Inde du droit qu'elle avait d'obtenir une évaluation objective de la demande de consultations et de l'application de la mesure de sauvegarde transitoire, conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*.<sup>9</sup> L'Inde insiste pour dire qu'elle ne prétend pas que les groupes spéciaux doivent se prononcer dans tous les cas sur toutes les allégations

---

<sup>9</sup>L'Inde affirme en outre que la question de savoir en quoi consiste la "mesure" qui peut être maintenue conformément à l'article 6:12 de l'ATV pendant une période maximale de trois ans et la question de savoir en quoi consistent "les mesures spécifiques en cause" au sens de l'article 6 du *Mémoire d'accord* sont évidemment



faites par les parties. Elle reconnaît que dans bien des cas, la constatation relative à une question règle le différend concernant une autre question. Néanmoins, en l'occurrence, l'Inde maintient que les constatations du Groupe spécial n'ont pas réglé le différend concernant les deux questions mentionnées plus haut.

L'Inde affirme que le Groupe spécial a négligé de faire une distinction entre la "mesure" contestée et la question à l'examen. Elle explique que tout différend que peut avoir un Membre de l'OMC au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994 porte sur un acte ou une omission d'un autre Membre, c'est-à-dire sur une "mesure". L'Inde fait remarquer que la procédure de règlement des différends de l'OMC commence par des consultations sur une mesure spécifique et se termine par une recommandation concernant cette mesure. Cependant, elle soutient que la question qui doit être examinée par un groupe spécial conformément aux articles 6, 7 et 11 du *Mémorandum d'accord* n'est pas la mesure proprement dite, mais plutôt les allégations que font valoir les parties au différend relativement à la mesure. L'Inde conclut que la fonction attribuée à un groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* consiste donc à examiner toutes les allégations qui sont faites relativement à toutes les mesures en cause. Elle conclut que le Groupe spécial, en définissant sa mission uniquement en fonction de la mesure devant être rendue conforme à l'ATV *n'est*

En conséquence, l'Inde soutient que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle compromet les objectifs du *Mémorandum d'accord*, qui sont décrits à l'article 3:2 et qui consistent selon elle aussi bien à régler les différends qu'à les prévenir. L'Inde maintient que ces objectifs ne peuvent être atteints que si les groupes spéciaux règlent le différend portant sur la mesure contestée ainsi que les questions d'interprétation découlant de toutes les allégations se rapportant à cette mesure.

B. *Etats-Unis*

S'agissant de chacun des trois points sur lesquels porte l'appel, les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a agi correctement. Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer le rapport du Groupe spécial.

1. Charge de la preuve

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial a traité correctement de la question de la charge de la preuve aux paragraphes 6.7 et 7.12 de son rapport. Contrairement à l'Inde, ils ne voient aucune contradiction entre les déclarations que le Groupe spécial a faites aux paragraphes 6.7 et 7.12 de son rapport et ils estiment que le Groupe spécial a donné au paragraphe 6.7 une interprétation définitive sur ce point. Pour les Etats-Unis, le Groupe spécial a constaté, conformément au *Mémorandum d'accord*, que l'Inde et les Etats-Unis supportaient des charges différentes concernant la présentation des arguments de fait et de droit: premièrement, en tant que partie plaignante, l'Inde avait d'abord la charge d'établir "une présomption de violation de l'ATV, à savoir que la restriction imposée par les Etats-Unis ne respectait pas les dispositions de l'article 2:4 et de l'article 6 de l'Accord"; puis, après que l'Inde eut fourni un commencement de preuve, il appartenait aux Etats-Unis "de convaincre le Groupe spécial qu'à l'époque de leur détermination, ils avaient respecté les prescriptions de l'article 6 de l'ATV".

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a attribué la charge de la preuve, au sens de charge de persuasion, ni à l'Inde, ni (de-31ersnpéc Tc 1.094 TBni à lj litribu e, ni (de-m3t) Tj -le Grofca29ent, en

*d'accord* indique clairement que l'Inde avait l'obligation de présenter les points de fait et de droit, non seulement au stade de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais aussi lors de la première réunion de fond des parties. Autrement dit, l'Inde devait démontrer que la mesure des Etats-Unis violait à première vue les dispositions de l'ATV. Les Etats-Unis soulignent que, de fait, l'Inde avait réussi à fournir un commencement de preuve en l'espèce.

Les Etats-Unis soutiennent que l'Inde affirme à tort qu'il existe une "pratique bien établie et constante" du GATT selon laquelle la partie qui invoque l'exception a la charge de prouver que le recours à cette exception est légitime. Selon les Etats-Unis, les rapports de groupes spéciaux que l'Inde cite dans la communication qu'elle a présentée à titre d'appelant ne correspondent pas à la pratique du GATT et ne peuvent étayer ses arguments voulant: 1) que toutes les dispositions autres que les "règles fondamentales" de l'Inde constituent des exceptions; 2) que toutes les "exceptions" doivent être interprétées de façon restrictive; et 3) que la partie plaignante n'ait pas la charge d'établir que la prétendue "exception" a été invoquée indûment. Les Etats-Unis maintiennent que les rapports cités soit ont un caractère particulier, soit ne présentent pas d'intérêt en l'espèce ou sont contredits par d'autres rapports et que c'est uniquement dans quelques situations particulières intéressant les exceptions générales prévues dans le GATT de 1994 et d'autres exceptions isolées dans ce même accord que les groupes spéciaux ont constamment attribué la charge de persuasion ultime à une partie donnée.

Selon les Etats-Unis, dans les différends portant sur la vaste majorité des dispositions du GATT, la pratique bien établie veut qu'il appartienne à la partie plaignante de fournir un commencement de preuve. En outre, les Etats-Unis soutiennent que la taxinomie juridique de l'Inde est trop simpliste parce qu'elle traite de la même façon toutes les prétendues "exceptions" sans tenir compte des raisons qui justifient leur existence. Ils soutiennent par ailleurs que l'Inde fait abstraction du fait que les Membres de l'OMC ont aussi des "droits" en plus de leurs "obligations" et que bon nombre, voire la plupart des dispositions qui sont considérées comme des "exceptions" au regard de la taxinomie de l'Inde peuvent être perçues à plus juste titre comme des "droits". Les Etats-Unis font valoir que l'approche adoptée par l'Inde aboutit à une méthode "grossière" d'interprétation des traités qui contraste avec ce que l'Organe d'appel a dit au sujet de l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, en ce sens que l'Inde ne traite pas les prétendues "exceptions" au cas par cas, mais qu'elle adopte plutôt pour l'interprétation des traités une formule simpliste, unique et automatique.<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup>Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, AB-1996-1, adopté le 20 mai 1996, WT/DS2/9, pages 19 et 20, les Etats-Unis font valoir que

Enfin, les Etats-Unis font valoir que la thèse de l'Inde, si elle était acceptée, modifierait sensiblement les droits et obligations des membres du GATT concernant une multitude de dispositions du GATT de 1994 et d'autres accords de l'OMC.<sup>11</sup>

Si l'on assume, pour les besoins de l'argumentation, que l'Inde a raison d'affirmer qu'il existe

soutiennent que le fait de traiter l'article 6 de l'ATV comme une exception compromettrait l'équilibre des droits et obligations soigneusement négocié dans le cadre de cet article.<sup>13</sup>

## 2. L'OSpT

Les Etats-Unis font valoir que les délibérations du Groupe spécial au sujet de l'OSpT ne constituaient que des opinions incidentes qui n'ont eu aucun effet sur le résultat de l'affaire et qu'on peut difficilement comprendre comment ces opinions auraient pu priver l'Inde d'une manière ou d'une autre de ses droits en matière de procédure. Les Etats-Unis estiment que la manière appropriée de "traiter" ces opinions du Groupe spécial sur une question qui n'a été soulevée par ni l'une ni l'autre des parties serait pour l'Organe d'appel de se contenter de déclarer que cette partie du rapport constitue des opinions incidentes et de ne donner lui-même aucune autre opinion incidente concernant le rôle de l'OSpT.

En outre, les Etats-Unis font remarquer que rien dans le texte de l'ATV ne permet d'étayer

3. Economie jurisprudentielle

Les Etats-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en refusant de statuer sur toutes les allégations formulées par l'Inde. Selon les Etats

GATT de 1947 qui ont souvent refusé de traiter des allégations dans les cas où la solution d'une question faisant l'objet d'une allégation n'était pas nécessaire aux fins du règlement d'un différend. Ils affirment que cette pratique a été suivie dans le cadre du *Mémoire d'accord* et de l'*Accord sur l'OMC* aussi bien par des groupes spéciaux de l'OMC que par l'Organe d'appel.

Les Etats-Unis estiment également que, au lieu de constater que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en refusant de faire des constatations sur certains points, l'Organe d'appel, comme il l'a fait dans l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée*, pourrait simplement traiter la question en décidant qu'il n'est pas nécessaire de régler le point de procédure soulevé par l'Inde car cela n'aura absolument aucun effet sur la conclusion antérieure du Groupe spécial selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire imposée par les Etats-Unis est incompatible avec l'*ATV*.

Enfin, les Etats-Unis font observer que la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui consiste à s'abstenir de faire des constatations qui ne sont pas nécessaires au règlement de différends a été décrite comme étant fondée sur des considérations d'économie jurisprudentielle. Ils font valoir que si ces considérations étaient valables dans le cadre du régime existant avant l'OMC, elles le sont encore plus aujourd'hui, vu le nombre de questions dont l'ORD est actuellement saisi. Pour préserver l'intégrité du système de l'OMC en général et du mécanisme de règlement des différends en particulier, les Etats-Unis soutiennent qu'aussi bien les groupes spéciaux que l'Organe d'appel devraient concentrer leur attention uniquement sur les allégations qui doivent être traitées pour régler un différend.

### **III. Questions soulevées dans le présent appel**

Le présent appel soulève les questions juridiques suivantes:

- a) s'il incombe à une partie alléguant qu'une mesure de sauvegarde transitoire est contraire à l'article 6 de l'*ATV* de démontrer qu'il y a eu infraction aux obligations souscrites au titre de l'*ATV*;
- b) si l'OSpT, lorsqu'il examine une mesure de sauvegarde transitoire conformément à l'article 6:10 de l'*ATV*, doit s'en tenir aux éléments de preuve utilisés par le Membre importateur pour établir la détermination qui l'a amené à prendre cette mesure ou s'il peut également prendre en considération des événements et renseignements

---

chacune une "mesure" distincte qui peut être contestée séparément.

postérieurs à ladite détermination; et

- c) si l'article 11 du *Mémorandum d'accord* permet à une partie plaignante de prétendre à une constatation sur chacune des allégations qu'elle présente à un groupe spécial concernant la mesure en cause.

#### **IV. Charge de la preuve**

S'agissant de la charge de la preuve, le Groupe spécial a conclu ce qui suit au paragraphe 7.12 de la section "Constatations" de son rapport:



concernant la sauvegarde transitoire était incompatible avec les obligations qu'ils tenaient de l'article 6 de l'ATV. Une fois cette présomption établie, il appartenait alors aux États-Unis de présenter des éléments de preuve et des arguments pour la réfuter.

régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.<sup>18</sup>

Dans le cadre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.

Un certain nombre de rapports de groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 contiennent des passages étayant l'idée qu'il incombe à la partie plaignante d'établir l'existence d'une violation relevant de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1947. Dès 1952, dans l'affaire *Régime des importations de sardines en Allemagne*, faisant suite à une plainte de la Norvège, le Groupe spécial a clairement imposé à la partie plaignante la charge d'établir l'existence d'une infraction aux obligations pertinentes découlant du GATT de 1947, lorsqu'il a conclu ce qui suit:

L'examen des éléments de preuve fournis a conduit le sous-groupe à conclure qu'ils n'étaient pas suffisants pour démontrer que le gouvernement allemand avait failli aux obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article premier et le paragraphe 1 de l'article XIII de l'Accord général.<sup>19</sup>

En 1978, dans l'affaire *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, faisant suite à une plainte des Etats-Unis, le Groupe spécial a également indiqué clairement que la charge de la preuve incombait en l'espèce à la partie plaignante. Dans le

---

<sup>18</sup>Voir M.N. Howard, P. Crane et D.A. Hochberg, *Phipson on Evidence*, 14<sup>ème</sup> éd. (Sweet & Maxwell, 1990), page 52: "La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit en substance, par voie d'affirmation, la question." Voir également L. Rutherford et S. Bone (eds.), *Osborne's Concise Law Dictionary*, 8<sup>ème</sup> éd. (Sweet & Maxwell, 1993), page 266; Earl Jowitt et C. Walsh, *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>ème</sup> éd. (Sweet & Maxwell, 1993), page 266.

dernier paragraphe de son rapport, il disait ce qui suit:

N'ayant eu connaissance d'aucun témoignage que l'obligation d'achat, la caution ou le certificat protéine comportaient une discrimination à l'encontre des importations de "produits similaires" en provenance d'une partie contractante quelconque, le Groupe a conclu que les mesures communautaires n'étaient pas incompatibles avec les obligations résultant pour la CEE de l'article premier, paragraphe 1.<sup>20</sup>

Deux rapports récents de groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 suivent cette approche: le rapport de 1992 *Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation*<sup>21</sup> et le rapport de 1994 *Etats-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation du tabac sur le marché intérieur*.<sup>22</sup> Dans la première affaire, les Etats-Unis alléguaient que le Canada n'avait pas totalement supprimé les pratiques d'inscription au catalogue et de radiation qu'un précédent groupe spécial du GATT avait jugées incompatibles avec l'article XI du GATT de 1947. Le Groupe spécial a toutefois conclu que, sauf dans le cas des pratiques suivies en Ontario, les Etats-Unis n'avaient pas fourni de preuve à l'appui de leur thèse selon laquelle le Canada suivait encore des pratiques d'inscription au catalogue et de radiation incompatibles avec l'article XI du GATT de 1947. Dans la seconde affaire, les plaignants alléguaient, entre autres, que les sanctions que prévoyaient les dispositions relatives au Prélèvement de commercialisation intérieure promulguées par les Etats-Unis étaient des taxes ou des impositions distinctes au sens de l'article III:2 du GATT de 1947 et que l'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993 des Etats-Unis prescrivait des mesures incompatibles avec l'article VIII:1 a) du GATT de 1947. Au sujet de ces deux allégations, le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve fournis n'étaient pas la thèse des plaignants selon laquelle il y avait incompatibilité avec les obligations pertinentes découlant du GATT de 1947.

L'Inde a fait valoir que la "pratique coutumière du GATT" est que la partie invoquant une disposition qui est considérée comme une exception doit apporter la preuve que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Nous reconnaissons que plusieurs groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont exigé la fourniture de cette preuve par une partie invoquant des exceptions comme celles qui sont énoncées à l'article XX<sup>23</sup> ou à

---

<sup>20</sup>Rapport adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53, paragraphe 4.21. Voir également *Communautés européennes - Restitutions à l'exportation de sucre - Recours du Brésil*, rapport adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/74, paragraphe e) des Conclusions; *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, paragraphe 5.13; et *Japon - Droit de douane appliqué aux importations de bois d'oeuvre d'épicéa, de pin et de sapin (EPS) coupé à dimensions*, rapport adopté le 19 juillet 1989, IBDD, S36/184, paragraphe 10.

<sup>21</sup>Rapport adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, paragraphes 5.2 et 5.3.

<sup>22</sup>Rapport adopté le 4 octobre 1994, DS44/R, paragraphes 82 et 124.

<sup>23</sup>*Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le

l'article XI:2 c) i)<sup>24</sup>, comme moyen de défense à l'égard d'une allégation d'infraction à des obligations découlant du GATT, comme celles qui sont énoncées aux articles I:1, II:1, III ou XI:1. Les articles XX et XI:2 c) i) constituent des exceptions limitées aux obligations découlant de certaines autres dispositions du GATT de 1994 et non des règles positives imposant des obligations en soi. Ils concernent, par définition, des moyens de défense affirmatifs. Il est tout simplement normal qu'il incombe d'établir ce moyen de défense à la partie qui s'en prévaut.<sup>25</sup>

Nous ne pensons pas que ces rapports particuliers de groupes spéciaux précédents établis dans le cadre du GATT de 1947 soient pertinents en l'espèce. L'affaire à l'étude concerne l'article 6 de l'ATV. L'ATV est un arrangement transitoire qui, selon ses propres termes, prendra fin lorsque le commerce des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le système commercial multilatéral. L'article 6 de l'ATV fait partie intégrante de l'arrangement transitoire que représente l'ATV et devrait être interprété en conséquence. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* au sujet de l'article 6:10 de l'ATV, nous pensons que l'article 6 a un "libellé soigneusement négocié ... qui reflète un équilibre tout aussi soigneusement établi de droits et d'obligations entre les Membres ...".<sup>26</sup> Cet équilibre doit être respecté.



points qu'elle a soulevés, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec elle et renvoie à la pratique d'économie jurisprudentielle constante des groupes spéciaux du GATT. L'Inde est en droit de voir régler par le Groupe spécial le différend sur la "mesure" contestée, et si le Groupe spécial juge qu'il est possible de régler la question précise en cause en ne traitant que certains des arguments soulevés par la partie plaignante, il peut le faire. Le Groupe spécial décide par conséquent de ne retenir que les points de droit qu'il estime nécessaires pour faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur le présent différend.

La fonction des groupes spéciaux est expressément définie à l'article 11 du *Mémoire d'accord* qui se lit comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et *formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ...* (les italiques ne figurent pas dans le texte original).

Rien dans cette disposition ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante. Les précédents groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont souvent traité uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et ont refusé de statuer sur d'autres points. Ainsi, dans les cas où un groupe spécial a constaté qu'une mesure était incompatible avec une disposition particulière du GATT de 1947, d'une manière générale, il ne s'est pas demandé si la mesure était aussi incompatible avec d'autres dispositions du GATT qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante.<sup>29</sup> Dans la pratique récente de l'OMC, les groupes spéciaux se sont de même abstenus d'examiner chacune des allégations formulées par la partie plaignante et n'ont rendu des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires

---

<sup>29</sup>Voir, par exemple, *CEE - Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong*, rapport adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135, paragraphe 33; *Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, rapport adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147, TD -0.243 Tc 0.i0ip 276.75 0 TD o les points

pour résoudre la question à l'étude.<sup>30</sup>

Même si quelques groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC ont rendu des décisions d'une portée plus générale, en examinant et en tranchant des points qui n'étaient pas absolument nécessaires pour régler le différend à l'étude, rien dans le *Mémoire d'accord* n'oblige les groupes spéciaux à agir ainsi.<sup>31</sup>

En outre, une telle obligation n'est pas compatible avec le but du système de règlement des différends de l'OMC. L'article 3:7 du *Mémoire d'accord* dispose expressément ce qui suit:

Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable.

Le but fondamental du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est donc de régler les différends. Il est confirmé ailleurs dans le *Mémoire d'accord*. L'article 3:4, par exemple, est ainsi libellé:

En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

Comme l'Inde le souligne, l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* indique que les Membres de l'OMC "reconnaissent" que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" (les italiques ne figurent pas dans le texte original). Etant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du

---

<sup>30</sup>Voir, par exemple, rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Brésil - Mesures visant la noix de coco*, WT/DS33/AB/R, par. 1097 Tc 9.92 TT.998 Mes

règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.<sup>32</sup>

Nous notons en outre que l'article IX de l'*Accord sur l'OMC* prévoit que la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le "pouvoir exclusif" d'adopter des interprétations de l'*Accord sur l'OMC* et des Accords commerciaux multilatéraux.<sup>33</sup> Cela est expressément reconnu à l'article 3:9 du *Mémoire d'accord* qui est ainsi libellé:

Les dispositions du présent mémoire d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

Au vu de ce qui précède, nous pensons que la constatation faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.20 de son rapport est compatible avec le *Mémoire d'accord* ainsi qu'avec la pratique suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de l'*Accord sur l'OMC*.

## **VII. Constatations et conclusions**

Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel confirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial.

L'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends statue conformément aux constatations et conclusions juridiques exposées dans le rapport du Groupe spécial et le présent rapport.

---

égard aux questions soulevées par les deux parties qui présentaient un grand intérêt sur le plan pratique.

<sup>32</sup>La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du *Mémoire d'accord*.

<sup>33</sup>*Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, AB-1996-2, rapport adopté le 1er novembre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 15.



Texte original signé à Genève le 15 avril 1997 par:

---

Christopher Beeby  
Président de la section

---

James Bacchus  
Membre

---

Mitsuo Matsushita  
Membre